

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2020-0017 du 2 0 JAN. 2020

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) – 15 avenue Pierre Piffault – LE MANS Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n°09-1449 du 30 mars 2009 actualisant les prescriptions d'exploitation

Le Préfet de la Sarthe Officier de la Légion d'honneur ; Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 à R.516-6 et R.181-45;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 réglementant les activités de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL située sur le territoire de la commune de LE MANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0043 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013116-0003 du 26 avril 2013 relatif au reclassement des activités et portant prescriptions complémentaires ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 10 avril 2014 au titre des rubriques n°3220, n°3260 et n°3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015041-0054 du 10 février 2015 portant actualisation des prescriptions d'exploitation et sur la constitution de garanties financières ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 15 janvier 2015 au titre de la rubrique n°2921a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 5 janvier 2017 actant l'actualisation des activités ;

VU la demande d'actualisation du montant des garanties financières de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) formulée par courrier reçu le 21 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 décembre 2019 :

CONSIDÉRANT que la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) exploite sur son site du Mans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garanties financières dont le montant est fixé à l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1449 du 30 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT la demande de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) de mise à jour du montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (paramètre Me du calcul) pour tenir compte du nouveau contrat de gestion globale des déchets et de la quantité maximale stockable sur site :

CONSIDÉRANT la demande de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) de modification du montant relatif au gardiennage du site (paramètre Mg du calcul) suite à la modernisation du dispositif de vidéosurveillance depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'actualisation du montant des garanties financières de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) répond aux dispositions de l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, à savoir que « L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 délivré le 30 mars 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 décembre 2019 et que ce dernier a indiqué ne pas avoir d'observations ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 autorisant la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) dont le siège social est situé 13/15 Quai Le Gallo à BOULOGNE-BILLANCOURT, à exploiter une usine située 15 avenue Pierre Piffault et rue de l'Angevinière sur le territoire de la commune du MANS, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

Article 2 — Les prescriptions de l'article 2.1.8 « 1 - MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

| Rubrique | M | Sc | Me | α | Mi | Мс | Ms | Mg |
|--------------------------------------|--------|-----|--------|------|-------|------|--------|--------|
| 2551 2713 2940 3240 3260 | 458961 | 1,1 | 129876 | 1,09 | 20400 | 1245 | 138865 | 111600 |

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

469 123 euros, définis par référence avec l'indice TP01 égal à 728,6 (indice TP01 base 2010 de 111,5 (juin 2019)) et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 3 – Les prescriptions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-1449 du 30 mars 2009 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les quantités de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ciaprès :

| Nom du déchet | Code déchet | Quantité maximale entreposée sur site |
|-----------------------------------|-------------|--|
| Déchets de peinture | 08 01 11 * | 3 tonnes |
| Solvants avec déchets de peinture | 08 01 11 * | 2 tonnes |

| Nom du déchet | Code déchet | Quantité maximale entreposée sur site | | |
|---|----------------|--|--|--|
| Boues de peinture | 08 01 13 * | 10 tonnes | | |
| Scories de fonderie | 10 09 03 | 20 tonnes | | |
| Sables de fonderie | 10 09 08 | 1 500 tonnes | | |
| Poussières de fonderie | 10 09 10 | 100 tonnes | | |
| Fines de fonderie | 10 09 11 * | 20 tonnes | | |
| Acides de décapage | 11 01 05 * | 2 tonnes | | |
| Boues de phosphatation | 11 01 08 * | 20 tonnes | | |
| Déchets métalliques ferreux | 12 01 01 | 360 tonnes | | |
| Déchets métalliques aluminium | 12 01 03 | 4 tonnes | | |
| Concentrat d'évaporation | 12 01 07 * | 20 tonnes | | |
| Boues d'usinage | 12 01 14 * | 5 tonnes | | |
| Boues de rectification | 12 01 18 * | 5 tonnes | | |
| Solvants non halogénés | 14 06 03 * | 0,5 tonne | | |
| Emballages carton et déchets papier | 15 01 01 | 20 tonnes | | |
| Emballages plastique | 15 01 02 | 10 tonnes | | |
| Emballages bois | 15 01 03 | 50 tonnes | | |
| Matériel, chiffons et médias filtrants souillés | 15 02 02 * | 18 tonnes | | |
| Filtres à huile véhicules | 16 01 07 * | 0,5 tonne | | |
| Aérosols vides | 16 05 04 * | 1 tonne | | |
| Produits chimiques | 16 05 06 * | 1 tonne | | |
| D3E | 16 02 13 * | 1 tonne | | |
| Sulfate d'amine | 16 10 01 * | 10 tonnes | | |
| Déchets infirmerie | 18 01 03 * | 0,03 tonne | | |
| Boues station d'épuration | 19 08 12 | 40 tonnes | | |
| DIB en mélange | 20 03 01 | 30 tonnes | | |
| Déchets divers liés aux process | suivant déchet | 10 tonnes | | |

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (<u>www.sarthe.gouv.fr</u>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 - Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Prêfet, Le Şeerétsire Général,